

一部旅券査証及び査証料の相互免除
に関する日本国政府とベルギー政府
との間の取極(交換公文)

昭和三年七月一日東京で
昭和三年八月一日効力発生

ベルギー臨時代理大使から外務大臣
にあてた書簡

(仮訳)

第一三四五—A—〇八八号

書簡をもつて啓上いたします。本使は、ベルギー及び
日本国民に対する査証の免除に関し、ベルギー政府
が次の取極を日本国政府との間に締結する用意がある
ことを申し述べ、光榮を有します。

1 有効なベルギー旅券を所持するベルギー国民は、

ベルギー 一部旅券査証の相互免除に関する取極(交換公文)

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOU-
VERNEMENT DU JAPON ET LE GOU-
VERNEMENT DE LA BELGIQUE
CONSTITUANT UN ARRANGEMENT
CONCERNANT L'ABOLITION RÉCIPRO-
QUE DES VISAS ET TARIFS DE
PASSEPORT

Dates à Tokio, le 11 juillet 1956

Entrées en vigueur le 15 août 1956

1345 A 088

Tokio, le 11 juillet 1956.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'exemption des formalités de visa en
faveur des ressortissants belges et japonais, j'ai l'honneur
de porter à la connaissance de Votre Excellence que le
Gouvernement belge est disposé à conclure avec le Gou-
vernement japonais l'arrangement suivant:

1. Les ressortissants belges titulaires d'un passeport

経路及び出発する国のいかんを問わず、継続して最長三箇月間の滞在のため、事前に査証を取得することなく日本国へ赴くことができる。

2 有効な日本国旅券を所持する日本国民は、経路及び出発する国のいかんを問わず、継続して最長三箇月の滞在のため、事前に査証を取得することなくベルギー(ヨーロッパにおける領域)に赴くことができる。

3 相手国における三箇月をこえる期間の滞在を希望し、又は相手国において生業、職業もしくは報酬をうけるその他の活動に従事しようとするベルギー国民及び日本国民は、日本国又はベルギーの外交当局又は領事当局に対し、出発前に必要な査証を申請しなければならない。この査証は無料で与えられるものとする。

4 査証取得の免除は、ベルギー国民及び日本国民が、外国人の入国、滞在及び出国に関する相手国の法令を遵守すべき義務を免除するものではない。

valable belge pourront se rendre au Japon pour une durée maximum de trois mois consécutifs par toutes voies et quel que soit le pays de départ sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa.

2. Les ressortissants japonais titulaires d'un passeport valable japonais pourront se rendre en Belgique (territoire d'Europe) pour une durée maximum de trois mois consécutifs par toutes voies et quel que soit le pays de départ sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa.

3. Les ressortissants belges et japonais qui désirent séjourner au Japon et en Belgique respectivement pour une durée supérieure à trois mois ou qui cherchent à y travailler ou à y exercer une profession ou toute autre activité lucrative, devront avant leur départ, solliciter de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente japonaise ou belge, le visa qui leur est nécessaire. Ce visa sera délivré gratuitement.

4. Il est entendu que la dispense de l'obtention de visa n'exemple pas les ressortissants belges et japonais de l'obligation de se conformer aux lois et règlements concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers au Japon et en Belgique respectivement.

5 各政府は、好ましくないと認める相手国の国民に對し、自国の領域に入国し又は滞在することを拒否する権利を留保する。

6 この取極は、千九百五十六年八月十五日に効力を生ずる。

各政府は、一箇月の予告をもつて、この取極を廢棄することができる。

ベルギー政府は、この書簡及び日本国政府の同意を確認される閣下の書簡を前記の事項に關する兩國政府間の合意を構成するものとみなすことに同意いたしません。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向つて敬意を表します。

千九百五十六年七月十一日

ベルギー臨時代理大使

ジュリアン・ヴァン・カルーン・

ドゥ・ハッセゲム

日本国外務大臣 重光葵閣下

5. Chacun des deux gouvernements se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour dans son territoire aux ressortissants qui seraient considérés indésirables.

6. Le présent arrangement entrera en vigueur le 15 août 1956. Chacun des deux gouvernements pourra dénoncer le présent arrangement moyennant un préavis d'un mois.

Le Gouvernement belge est d'accord pour concéder cette lettre, ainsi que la réponse que Votre Excellence voudra bien m'adresser pour confirmer le consentement du Gouvernement japonais, comme constituant un accord entre les deux Gouvernements en la matière.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

J. van Caloen de Basseghem

Chargé d'Affaires ad interim

de Belgique

Son Excellence

M. Mamoru Shigemitsu

Ministre des Affaires Étrangères

Tokio.

外務大臣からベルギー臨時代理大使
にあてた書簡

往
簡

欧亞五第七五号

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、本日付の貴下の次の書簡を受領したことを確認する光榮を有します。

本使は、ベルギー及び日本国民に対する査証の免除に關し、ベルギー政府が次の取極を日本国政府との間に締結する用意があることを申し述べ光榮を有します。

1 有効なベルギー旅券を所持するベルギー国民は、経路及び出発する国のいかなを問わず、繼續して最長三箇月間の滞在のため、事前に査証を取得することなく日本国へ赴くことができる。

2 有効な日本国旅券を所持する日本国民は、経路及び出発する国のいかなを問わず、繼續して最長三箇月の滞在のため、事前に査証を取得することなくベルギー（ヨーロッパにおける領域）に赴く

(Traduction)

No. 75/EAS

Tokio, le 11 juillet 1956.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui par laquelle vous avez bien voulu m'informer de ce qui suit :

“Me référant à l'exemption des formalités de visa en faveur des ressortissants belges et japonais, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement belge est disposé à conclure avec le Gouvernement japonais l'arrangement suivant :

1. Les ressortissants belges titulaires d'un passeport valable belge pourront se rendre au Japon pour une durée maximum de trois mois consécutifs par toutes voies et quel que soit le pays de départ sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa.

2. Les ressortissants japonais titulaires d'un passeport valable japonais pourront se rendre en Belgique (territoire d'Europe) pour une durée maximum de trois mois consécutifs par toutes voies et quel que soit

ことができる。

3 相手国における三箇月をこえる期間の滞在を希望し、又は相手国において生業、職業もしくは報酬をうけるその他の活動に従事しようとするベルギー国民及び日本国民は、日本国又はベルギーの外交当局又は領事当局に対し、出発前に必要な査証を申請しなければならない。この査証は無料で与えられるものとする。

4 査証取得の免除は、ベルギー国民及び日本国民が、外国人の入国、滞在及び出国に関する相手国の法令を遵守すべき義務を免除するものではない。

5 各政府は、好ましくないと認める相手国の国民に対し、自国の領域に入国し又は滞在することを拒否する権利を留保する。

6 この取極は、千九百五十六年八月十五日に効力を生ずる。

各政府は、一箇月の予告をもつて、この取極を

ベルギー 一部旅券査証の相互免除に関する取極（交換公文）

(条・七)

le pays de départ sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa.

3. Les ressortissants belges et japonais qui désireraient séjourner au Japon et en Belgique respectivement pour une durée supérieure à trois mois ou qui cherchent à y travailler ou à y exercer une profession ou toute autre activité lucrative, devront avant leur départ, solliciter de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente japonaise ou belge, le visa qui leur est nécessaire. Ce visa sera délivré gratuitement.

4. Il est entendu que la dispense de l'obtention de visa n'exempte pas les ressortissants belges et japonais de l'obligation de se conformer aux lois et règlements concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers au Japon et en Belgique respectivement.

5. Chacun des deux gouvernements se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour dans son territoire aux ressortissants qui seraient considérés indésirables.

6. Le présent arrangement entrera en vigueur le 15 août 1956. Chacun des deux gouvernements pourra dénoncer le présent arrangement moyennant

ベルギー 一部旅券査証の相互免除に関する取極（交換公文）

廃棄することができる。

ベルギー政府は、この書簡及び日本国政府の同意を確認される閣下の書簡を前記の事項に関する両国政府間の合意を構成するものとみなすことに同意いたします。

本大臣は、さらに、日本国政府が、貴下の書簡に同意し、かつ、貴下の書簡及びこの書簡を前記の事項に関する両国政府間の合意を構成するものとみなすことを確認する光榮を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに貴下に向つて敬意を表します。

昭和三十一年七月十一日

外務大臣 重光 葵

ベルギー臨時代理大使

ジェリアン・ヴァン・カールン・

ドゥ・バッセゲム 貴下

un préavis d'un mois.

Le Gouvernement belge est d'accord pour considérer cette lettre, ainsi que la réponse que Votre Excellence voudra bien m'adresser pour confirmer le consentement du Gouvernement japonais, comme constituant un accord entre les deux Gouvernements en la matière."

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement japonais se déclare d'accord avec Votre lettre et qu'il la considère, ainsi que la présente réponse, comme constituant un accord entre les deux Gouvernements en la matière. Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération très distinguées.

Mamoru Shigemitsu
Ministre des Affaires Etrangères
du Japon

M. J. van Caloen de Basseghem
Chargé d'Affaires ad interim
de Belgique.

(参考)

◎外務省告示第八十二号

今般、日本国政府とベルギー政府との間に一部短期旅行者の査証相互免除及び査証手数料の相互免除に関する取極が成立し、昭和三十一年八月十五日から実施されることとなつた。その取極の内容は次のとおりである。

一、それぞれの国の有効な旅券を所持する日本国民及びベルギー国民は、三カ月をこえない滞在のためであればあらかじめ査証を取り付けることなく相手国の領域(ベルギー国の海外領土を除く)に赴くことができる。

(条・七)

二、三カ月をこえる滞在のため又は生業もしくは職業に従事するため相手国の領域に渡航する日本国民及びベルギー国民は、前項の規定にかかわらず、あらかじめ相手国の領事官より査証を取り付けておかなければならない。ただし、その査証手数料は免除される。

三、この取極は、両国の外国人に対する国内法令の適用を妨げるものではない。

四、この取極は、一カ月の予告期間をもつて廃棄することができる。

昭和三十一年八月一日

外務大臣臨時代理

国務大臣 高橋達之助